

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Amélioration desserte forestière du Massif du Buclay »  
sur la commune de Priay**

**(Département de l'Ain)**

**Décision n° 08416P1405  
G 2016-2753**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 01/07/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet d'amélioration de la desserte forestière du Massif du Buclay, sur la commune de Priay, reçue et considérée complète le 01/06/2016 et enregistrée sous le numéro F08416P1405.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 juin 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 16 juin 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en une mise au gabarit d'une desserte forestière de 3,5 mètres de largeur sur une longueur de 950 mètres linéaires afin d'en permettre la circulation par des camions grumiers en améliorant la couche de roulement du chemin existant ;
- qui facilitera la vente des bois par une diminution de la longueur de traîne ;
- qui nécessite des travaux de terrassement, d'empierrement, et la pose de renvois d'eau pour la circulation de poids-lourds ;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein du massif du Buclay, sur la commune du Priay ;
- au sein de deux sites Natura 2000 « La Dombes » (ZSC FR8201635 et ZPS FR8212016) et au sein de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 « Étangs de la Dombes » et ZNIEFF de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière »), mais en dehors de périmètre de protection de captage ;

**Considérant qu'il s'agit de l'aménagement sur place d'un chemin existant ;**

**Considérant, eu égard au fait que le tracé traverse une zone Natura 2000 sur environ 186 ml, que les enjeux relatifs aux milieux naturels auront déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de l'évaluation d'incidence Natura 2000 ;**

**Considérant**, eu égard à ce même enjeu, que la portion de route concernée n'aura vraisemblablement pas d'effet notable et que les principales exploitations sont prévues en dehors des sites Natura 2000 ;

**Considérant**, eu égard au fait que le projet nécessite le franchissement du cours d'eau, que les enjeux relatifs aux milieux aquatiques auront déjà vocation à être traités par ailleurs dans le cadre d'une déclaration loi sur l'eau ;

**Considérant**, eu égard à ce même enjeu, que le franchissement du cours d'eau aura pour effet d'améliorer la continuité écologique par le changement du busage actuel ;

**Considérant**, eu égard aux nuisances potentiellement engendrées, la faible durée des travaux et l'éloignement des habitations ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Amélioration desserte forestière du Massif du Buclay** », sur la commune de Priay, dans le département de l'Ain, objet du formulaire F08416P1405, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

**David PIGOT**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03